

Numéro du rôle : 4116
Arrêt n° 130/2007 du 17 octobre 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 215 (sécurité sociale d'outre-mer - rente viagère de retraite) de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, introduit par Johan Vanderplaetse.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 janvier 2007 et parvenue au greffe le 3 janvier 2007, Johan Vanderplaetse, faisant élection de domicile à 8200 Sint-Andries (Bruges), Burggraaf de Nieulantlaan 14, a introduit un recours en annulation de l'article 215 (sécurité sociale d'outre-mer - rente viagère de retraite) de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 2006, deuxième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 19 septembre 2007 :

- ont comparu :

. Me S. Lust, qui comparaisait également *loco* Me A. Lust, avocats au barreau de Bruges, pour la partie requérante;

. Me J. Vanden Eynde et Me K. Van den Eeckhout, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Johan Vanderplaetse introduit une requête en annulation de l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. Il démontre tout d'abord qu'il a un intérêt à son recours. Depuis 1994, il est actif en dehors de l'Union européenne et a une assurance vieillesse auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (ci-après : « OSSOM »). L'assurance vieillesse de l'OSSOM prévoit, contrairement aux assurances vie des compagnies d'assurances privées, la possibilité pour les travailleurs qui cotisent depuis vingt ans de partir à la retraite à l'âge de 55 ans et de bénéficier dès ce moment de la totalité de la rente de retraite (article 20 de la loi du 17 juillet 1963, avant sa modification par l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses).

L'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 modifie le régime de l'assurance vieillesse en ce sens que, dorénavant, la rente de retraite ne prend cours qu'à l'âge de 65 ans. Si l'assuré veut bénéficier plus tôt d'une rente de retraite, il peut l'obtenir à partir de l'âge de 60 ans, mais il perdra une partie de la rente.

Le requérant estime dès lors avoir un intérêt au recours.

A.1.2. Le moyen unique invoqué par le requérant comporte deux branches. Dans une première branche, le requérant fait valoir que la disposition attaquée traite de manière égale des situations qui sont clairement inégales. L'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 aligne en fait l'« âge de la pension » des travailleurs à l'étranger qui sont affiliés à l'OSSOM pour leur assurance vieillesse sur l'âge de la pension des travailleurs occupés en Belgique. Pourtant, ces deux situations ne sont pas comparables.

Tout d'abord, un travailleur occupé en Belgique reçoit, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, une pension légale à charge du Trésor, qui est alimenté par des cotisations obligatoires dont la hauteur est fonction du salaire brut du travailleur. La pension légale n'est pas basée sur un système de capitalisation, mais sur un système de répartition, ce qui signifie que la pension d'aujourd'hui est payée avec l'argent des cotisations que le Trésor reçoit de la population active aujourd'hui.

La situation des travailleurs qui sont occupés en dehors des pays de l'Union européenne et de la Suisse est totalement différente. Ces travailleurs ne relèvent pas de la sécurité sociale belge. Ils doivent s'assurer de leur propre initiative afin d'avoir la certitude de pouvoir compter sur un revenu lorsqu'ils ne seront plus actifs sur le marché du travail. Ils peuvent s'assurer auprès d'entreprises d'assurances privées. L'Etat belge a lui-même mis à la disposition des travailleurs concernés, parallèlement au système existant des assurances privées, une assurance qui a été confiée à un service public distinct ayant la personnalité juridique, à savoir l'OSSOM. Contrairement à la pension légale, il ne s'agit pas d'une pension obligatoire, mais simplement d'un service d'assurance auquel on adhère via un contrat d'assurance classique, qui entre en concurrence avec les assurances privées et ne s'en distingue qu'en ce que l'Etat se porte garant des allocations. Le travailleur qui y souscrit décide lui-même du montant de la cotisation mensuelle, étant entendu qu'une cotisation minimale et une cotisation maximale sont fixées. L'assurance ne fonctionne pas selon un système de répartition mais selon un système de capitalisation : la hauteur de la rente à laquelle on a droit est fonction du niveau des cotisations versées et la rente est financée par le produit capitalisé des cotisations versées par l'assuré.

Bien que l'assurance vieillesse de l'OSSOM et l'assurance vieillesse privée ne diffèrent pas substantiellement l'une de l'autre, le législateur a considéré que l'assurance vieillesse de l'OSSOM était en fait une pension ordinaire et a, sans la moindre mesure transitoire, relevé l'âge de la retraite à 65 ans. La retraite anticipée n'est pas exclue, mais elle n'est désormais possible qu'à partir de l'âge de 60 ans et implique toujours une diminution de la rente de retraite.

Au cours des travaux préparatoires, cette mesure drastique n'a, selon le requérant, quasiment pas été justifiée. Le seul motif avancé est qu'il est tenu compte de la philosophie consistant à maintenir les travailleurs le plus longtemps possible sur le marché du travail. Cette motivation est toutefois totalement à côté de la question et manque de pertinence, parce que les travailleurs étrangers ne sont pas présents sur le marché belge du travail, mais sur le marché du travail du pays où ils sont occupés. Le but visé ne peut pas non plus justifier raisonnablement la mesure. En effet, le coût de la rente de retraite n'est pas à charge de la communauté, précisément en raison de l'utilisation du système de capitalisation. La rente perçue dépend entièrement des cotisations payées et est financée par le produit de ces cotisations. Par ailleurs, il s'agit d'un système facultatif. La raison pour laquelle le législateur a permis à l'époque aux travailleurs d'outre-mer de bénéficier d'une rente de retraite dès l'âge de 55 ans était précisément que le fait de travailler dans un tel pays a été jugé particulièrement défavorable pour les travailleurs (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 431/7, pp. 14-15).

A.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève que des situations égales sont traitées de manière inégale, sans qu'existe pour ce faire une quelconque justification. Les travailleurs occupés à l'étranger qui souhaitent recevoir une rente de retraite en Belgique doivent souscrire à une assurance. Ils ont le choix entre une assurance auprès d'un assureur privé ou l'assurance vieillesse auprès de l'OSSOM. Dans les deux cas, il s'agit d'un contrat d'assurance ayant le même contenu, plus précisément un contrat d'adhésion.

L'assurance vieillesse conclue auprès de l'OSSOM a pour cadre légal la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer. Contrairement à l'assurance vieillesse des compagnies d'assurances privées, l'âge auquel la rente est exigible est imposé de manière contraignante par la loi, sans que les parties puissent intervenir. Un assuré auprès de l'OSSOM est dès lors traité autrement que l'assuré auprès d'une société privée

d'assurances, même s'il s'agit en réalité d'un contrat d'assurance identique et que sa situation juridique n'est pas différente de celle de tout autre titulaire d'une telle assurance vieillesse.

Ce traitement distinct n'est pas raisonnablement justifié. En outre, la disposition attaquée porte atteinte aux attentes légitimes de l'assuré et le principe d'égalité, combiné avec le principe de la confiance et de la sécurité juridique, est violé. En ce que la condition d'âge est unilatéralement modifiée et en ce qu'il n'est pas prévu de disposition transitoire, le principe de la confiance est méconnu.

A.2.1. Le Conseil des ministres donne d'abord un aperçu historique des assurances vieillesse pour les travailleurs étrangers. Il apparaît que la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer constitue le cadre légal de l'assurance vieillesse. En outre, le Conseil des ministres relève que l'article 20 de la loi du 17 juillet 1963, tel qu'il a été modifié par l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006, a de nouveau été modifié par l'article 160 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I). Cette modification ne fait pas l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour.

A.2.2. Ensuite, le Conseil des ministres estime que la partie requérante n'a articulé de moyen que contre l'alinéa 3 de l'article 215, de sorte que le recours peut seulement être réputé dirigé contre cet alinéa. En outre, le Conseil des ministres considère que la partie requérante n'a pas intérêt au recours en annulation tant qu'aucun recours n'a été introduit contre l'article 160 de la loi du 27 décembre 2006.

A.2.3. Quant à la première branche du moyen, le Conseil des ministres estime que la partie requérante part d'un postulat erroné. Le régime de pension classique et le régime OSSOM présentent des similitudes sur certains points essentiels. En premier lieu, le régime de l'OSSOM n'est pas un système de capitalisation pur, mais un système mixte qui est financé partiellement par les cotisations des assurés et partiellement par le Trésor belge (voy. l'article 8, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1963, l'article 154, § 2, de la loi du 22 février 1998 et le rapport de la Cour des comptes de février 2006 concernant le régime de sécurité sociale d'outre-mer). En outre, les rentes de retraite sont liées automatiquement et entièrement à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation et les montants sont capitalisés au taux annuel de 3,75 p.c. Le pécule de vacances et le pécule de vacances complémentaire sont également octroyés aux assurés de l'OSSOM (article 22quinquies de la loi du 17 juillet 1963). Il ressort de ceci que l'intervention de l'Etat dans les rentes de retraite est très grande et particulièrement importante.

Le Conseil des ministres démontre que l'adhésion volontaire des assurés à l'OSSOM s'opère sous les conditions déterminées par la loi du 17 juillet 1963. Le régime de l'OSSOM a dès lors un caractère réglementaire, qui est entièrement indépendant du régime contractuel applicable aux entreprises d'assurances privées. En outre, le régime légal des pensions et le régime de l'OSSOM créent un droit subjectif, ce qui signifie que tout travailleur qui travaille en dehors de l'Espace économique européen et de la Suisse et qui réunit les conditions d'application de la loi du 17 juillet 1963 a le droit d'adhérer au régime de sécurité sociale d'outre-mer; il en est de même pour les travailleurs belges et leur accès à la sécurité sociale belge. L'accès à ce régime ne peut être refusé. Les compagnies d'assurances privées, en revanche, peuvent refuser cet accès. L'accès à une assurance pension ou à une assurance vie n'est pas basé sur un droit subjectif, mais dépend de la liberté contractuelle des compagnies d'assurances qui peuvent refuser de conclure un contrat d'assurance et peuvent refuser de couvrir un assuré.

En outre, selon le Conseil des ministres, la mesure attaquée est pertinente et proportionnée au but visé. Ce n'est pas le marché belge du travail qui est visé lorsque l'on parle de la philosophie consistant à maintenir les travailleurs le plus longtemps possible sur le marché du travail, mais bien le marché du travail en général. Vu que la plus grande part des prestations est financée par l'Etat belge, il est important que chaque travailleur actif sur le marché du travail continue de travailler le plus longtemps possible, et donc aussi les travailleurs qui travaillent en dehors de l'Espace économique européen et de la Suisse et dont la rente de retraite est en grande partie payée par des deniers publics.

A.2.4. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres observe que la partie requérante part à nouveau d'un postulat erroné. L'on ne peut établir un parallélisme systématique entre le système des rentes de retraite de l'OSSOM et les contrats d'assurance vie privés. Ces deux régimes diffèrent fondamentalement et ne peuvent être comparés. Le régime de l'OSSOM est réglé par la loi, de sorte qu'il ne saurait s'agir d'une relation contractuelle. En outre, on se trouve à nouveau en présence d'un droit subjectif de

l'assuré, qui n'existe toutefois pas pour les entreprises d'assurances privées. De même, l'OSSOM est un système mixte, alors que le système des assurances privées repose sur le système de capitalisation.

A.2.5. En conclusion, le Conseil des ministres soutient que l'objectif de la mesure attaquée, qui est un alignement sur la philosophie du pacte des générations, consiste à maintenir le plus longtemps possible sur le marché du travail les travailleurs qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, reçoivent une pension garantie par l'Etat. A cet égard, le législateur a estimé qu'il était indispensable d'harmoniser l'âge de la retraite et de le fixer à 65 ans (avec une possibilité de retraite anticipée).

A.3.1. La partie requérante conteste que son recours doive être limité à l'article 215, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2006. Son moyen ne porte pas seulement sur la disposition selon laquelle la rente commence à 65 ans, mais concerne l'ensemble du système de versement de rentes. En outre, l'alinéa 3 est indissociablement lié aux autres alinéas de l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006, de sorte qu'il ne peut en être isolé.

A.3.2.1. Quant au bien-fondé de la première branche du moyen unique, la partie requérante répète que le régime de pension classique et l'assurance vieillesse de l'OSSOM sont fondamentalement différents. La circonstance que l'intervention financière de l'Etat est actuellement substantielle provient uniquement de la situation financière précaire de l'OSSOM, qui est due en partie à des contretemps et en partie aux défaillances de l'Etat belge. Cela ne change cependant rien au fait que l'assurance vieillesse de l'OSSOM est basée sur un système de capitalisation. Il en va de même pour la liaison à l'indice des prix à la consommation, le taux d'intérêt élevé et l'octroi du pécule de vacances et du pécule de vacances complémentaire.

La référence au cadre réglementaire de l'OSSOM n'est pas non plus pertinente. Tout d'abord, le secteur des assurances vie est également fortement réglementé dans le secteur privé (voy. l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie). L'on utilise en outre des contrats d'adhésion ne laissant aucune marge de négociation et la possibilité de refus dont disposeraient les assureurs privés est très relative, voire inexistante.

La partie requérante souligne une fois encore que l'assurance vieillesse de l'OSSOM diffère fondamentalement du système de pension classique. L'activité d'assurance de l'OSSOM est une activité concurrentielle par rapport à l'activité d'assurance du secteur privé et ne s'apparente pas à la sécurité sociale obligatoire pour les travailleurs salariés.

A.3.2.2. En ce qui concerne l'observation du Conseil des ministres selon laquelle l'article 215 serait effectivement pertinent, raisonnablement justifié et proportionné au but poursuivi, la partie requérante répond que les arguments du Conseil des ministres ne sont pas valables. Le but poursuivi par le législateur ne peut être considéré comme pertinent, parce que la sécurité sociale du pays ne supporte pas le coût d'une pension anticipée des travailleurs à l'étranger. La modification législative signifie pour ainsi dire une opération neutre pour l'Etat belge, vu que l'assurance vieillesse est fondée sur un système de capitalisation et doit donc en principe être autosuffisante.

A.3.3. Quant à la deuxième branche du moyen unique, le requérant estime pouvoir se référer à l'exposé concernant la première branche. Il renvoie en outre à l'article 20, § 1er, alinéa 8, de la loi du 17 juillet 1963, dans sa version antérieure à la modification opérée par l'article 215 de la loi du 20 juillet 2006. Lorsque l'assuré bénéficie de la rente à une date postérieure à celle à laquelle il aurait pu y prétendre, la rente est majorée conformément à un barème à approuver par le Roi. Cette récompense pour le fait de travailler plus longtemps constitue évidemment aussi un stimulant pour rester plus longtemps sur le marché du travail, ce qui ne fait que relativiser et contredire davantage la pertinence et le caractère proportionné de la mesure attaquée.

A.4.1. Le Conseil des ministres souligne une fois de plus que le système OSSOM et le système des pensions légales présentent des similitudes fondamentales.

Le Conseil des ministres confirme en outre que l'Etat belge contribue au financement de l'OSSOM dans un but social et économique.

Bien qu'on puisse convenir que le secteur des assurances vie est fortement réglé par la loi, dans le but de protéger le consommateur contre les abus des assureurs, il faut cependant constater que le système OSSOM a été créé par une loi et est entièrement réglé par la loi et des règlements. A travers la mesure attaquée, le législateur

ne fait qu'adapter la loi du 17 juillet 1963, dans le cadre de sa compétence législative. En outre, l'OSSOM crée un droit subjectif, ce qui implique que l'OSSOM ne tient pas compte de l'existence d'un risque. Tout travailleur qui réunit les conditions d'application de la loi du 17 juillet 1963 peut adhérer à l'OSSOM, indépendamment de son âge, de son passé médical et du fait qu'il souffre d'une maladie déterminée.

Dans le secteur des assurances privées, la possibilité de souscrire à un contrat d'assurance et le montant de la prime dépendent d'un facteur de risque : plus le risque présenté par l'assuré potentiel est réduit, plus il aura de chances de souscrire à un contrat d'assurance et plus la prime à payer sera réduite (article 95 de la loi sur le contrat d'assurance vie). Le fait de souscrire à un contrat d'assurance vie n'est pas un droit subjectif.

A.4.2. Le Conseil des ministres répète que la mesure attaquée est pertinente et proportionnée au but visé. Etant donné que l'Etat belge contribue pour la majeure partie au financement du régime de l'OSSOM, la population active contribue également à la charge des pensions des travailleurs d'outre-mer. Le législateur a dès lors voulu que tous les travailleurs, sans distinction et en ce compris ceux qui sont actifs à l'étranger, contribuent à un meilleur financement des systèmes de pension. C'est donc dans l'intérêt de la collectivité dans son ensemble que le législateur a choisi d'aligner la sécurité sociale d'outre-mer sur d'autres systèmes légaux existants où prévaut également la philosophie consistant à maintenir le plus longtemps possible les travailleurs sur le marché du travail.

A.4.3. En réponse à la thèse du requérant selon laquelle la mesure attaquée porterait atteinte aux attentes légitimes et même à ses droits acquis, le Conseil des ministres observe que le législateur entendait maintenir les travailleurs plus longtemps sur le marché du travail afin de pouvoir continuer à financer la charge croissante des pensions, pour pouvoir garantir aux pensionnés des vieux jours conformes à la dignité humaine. Le fait de reculer l'âge de la retraite de tous les travailleurs qui profiteront d'une pension payée par l'Etat belge est une mesure d'intérêt général et n'est donc nullement discriminatoire.

Il convient en outre de constater que les droits acquis ne sont pas des droits qui sont protégés par la Constitution belge ou par un traité international. Selon la jurisprudence de la Cour (voy. par exemple l'arrêt n° 29/2005), le législateur a le droit d'adapter sa politique.

- B -

B.1.1. Avant sa modification par la disposition présentement attaquée, l'article 20 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer énonçait :

« § 1er. L'assuré du sexe masculin bénéficie, aux conditions ci-après, d'une rente viagère de retraite.

Le montant de la rente est fixé suivant un tarif approuvé par le Roi.

Si l'assuré compte vingt années au moins de participation à l'assurance, la rente prend cours quand il atteint l'âge de 55 ans.

Si la durée de participation à l'assurance n'atteint pas vingt années, l'âge d'entrée en jouissance de la rente est modifié ainsi qu'il suit :

18 années et moins de 20 années : 56 ans.

16 années et moins de 18 années : 57 ans.

14 années et moins de 16 années : 58 ans.
12 années et moins de 14 années : 59 ans.
10 années et moins de 12 années : 60 ans.
8 années et moins de 10 années : 61 ans.
6 années et moins de 8 années : 62 ans.
4 années et moins de 6 années : 63 ans.
2 années et moins de 4 années : 64 ans.
moins de 2 années : 65 ans.

Sont comptées comme périodes de participation à l'assurance, les périodes de services et de congé ouvrant le droit aux prestations en matière d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, garanties par la loi du 16 juin 1960.

L'assuré qui a droit à une pension garantie par la loi du 16 juin 1960 et qui a atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente en application des dispositions qui précèdent, est censé réunir les conditions pour bénéficier de la pension de retraite garantie aux termes de la loi du 16 juin 1960.

L'âge fixé ci-dessus peut être diminué de dix ans en faveur d'assurés qui ont exercé leur activité dans les pays et pendant une durée minimale que le Roi détermine. Dans ce cas, le montant de la rente est réduit conformément à un barème approuvé par le Roi. L'assuré doit introduire sa demande douze mois avant le moment choisi pour l'entrée en jouissance de la rente.

Dans le cas d'entrée en jouissance à une date postérieure à celle à laquelle l'intéressé était en droit de prétendre à la rente, celle-ci est majorée conformément à un barème approuvé par le Roi.

La date d'entrée en jouissance de la rente ne peut être antérieure à la date à laquelle l'assuré cesse de participer à l'assurance.

Le paiement de la rente est suspendu de plein droit lorsque le bénéficiaire participe à nouveau à l'assurance; la rente, majorée conformément aux règles fixées par le Roi, est à nouveau payée lorsque l'assuré cesse de participer à l'assurance.

§ 2. La quote-part de la cotisation prévue à l'article 17, a, versée au compte d'un assuré du sexe féminin, est destinée à assurer à l'intéressée une rente viagère de retraite prenant cours à l'âge de 55 ans.

Cette rente est soumise aux dispositions des alinéas 7, 8, 9 et 10 du § 1er ».

B.1.2. L'article 215 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses a remplacé l'article 20 précité par la disposition suivante :

« A partir du 1er janvier 2007, l'assuré bénéficie, aux conditions ci-après, d'une rente viagère de retraite.

Le montant de la rente est fixé suivant un tarif approuvé par le Roi.

La rente prend cours à l'âge de 65 ans.

L'âge fixé ci-dessus peut être diminué de cinq ans conformément à un barème approuvé par le Roi.

Dans le cas d'entrée en jouissance à une date postérieure à 65 ans, la rente peut être majorée sous les conditions fixées par le Roi, conformément à un barème approuvé par Lui.

La date d'entrée en jouissance de la rente ne peut être antérieure à la date à laquelle l'assuré cesse de participer à l'assurance.

Le paiement de la rente est suspendu de plein droit lorsque le bénéficiaire participe à nouveau à l'assurance. La rente, majorée conformément aux règles fixées par le Roi, est à nouveau payée lorsque l'assuré cesse de participer à l'assurance ».

B.1.3. L'article 160 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) a de nouveau modifié l'article 20 ainsi remplacé, également avec effet au 1er janvier 2007. L'article 20 énonce à présent (les modifications sont reproduites en caractères italiques) :

« A partir du 1er janvier 2007, l'assuré bénéficie, aux conditions ci-après, d'une rente viagère de retraite.

Le montant de la rente est fixé suivant un tarif approuvé par le Roi.

La rente est calculée par rapport à un âge-pivot de 65 ans.

La rente est due au plus tôt à partir de l'âge de 65 ans et en aucun cas avant la date de la demande.

L'âge fixé ci-dessus peut être diminué de cinq ans conformément à un barème approuvé par le Roi.

Si l'assuré a continué à payer des cotisations de manière ininterrompue après l'âge de 65 ans, la rente peut être majorée sous les conditions fixées par le Roi, et conformément aux modalités définies par celui-ci.

Le Roi détermine les autres modalités et échelles pour le calcul de la rente.

La date d'entrée en jouissance de la rente ne peut être antérieure à la date à laquelle l'assuré cesse de participer à l'assurance.

Le paiement de la rente est suspendu de plein droit lorsque le bénéficiaire participe à nouveau à l'assurance. La rente, majorée conformément aux règles fixées par le Roi, est à nouveau payée lorsque l'assuré cesse de participer à l'assurance ».

B.1.4. Le requérant a également introduit, le 22 juin 2007, un recours en annulation contre l'article 160 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I). Cette affaire est inscrite sous le numéro 4230 du rôle de la Cour.

B.2.1. Le Conseil des ministres relève que le moyen du requérant est uniquement dirigé contre l'article 20, alinéa 3, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, tel qu'il a été remplacé par la disposition attaquée, de sorte que l'objet du recours en annulation doit être limité à cet alinéa. Le Conseil des ministres conteste ensuite l'intérêt du requérant à l'annulation de cette disposition.

B.2.2. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation en fonction du contenu de la requête, et notamment sur la base de l'exposé du moyen.

B.2.3. Les griefs du requérant sont essentiellement dirigés contre le relèvement de l'âge auquel la rente de vieillesse prend cours, âge qui est fixé à l'article 20, alinéa 3, de la loi du 17 juillet 1963. Etant donné que l'alinéa 3 a, dans l'intervalle, à nouveau été remplacé, avec effet à la même date que le remplacement précédent, le recours dans la présente affaire est sans objet. L'objet peut toutefois renaître si la Cour fait droit au recours dans l'affaire n° 4230.

B.2.4. Le recours est actuellement sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Le recours sera rayé du rôle si le recours dans l'affaire n° 4230 est rejeté.

- L'examen du recours sera poursuivi si le recours dans l'affaire n° 4230 est déclaré fondé.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 octobre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts